

N° 253

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1985.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi adaptant la **législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.***

Par M. Charles DESCOURS,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jean-Michel Belorgey, *député*, sous le numéro 3271.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean Chérioux, *sénateur, président* ; Claude Evin, *député vice-président*. MM. Charles Descours, *sénateur* et Jean-Michel Belorgey, *député, rapporteurs*

Membres titulaires : M. Jean-Pierre Fourcade, Mme Cécile Goldet, MM. Louis Lazuech, Guy Besse, Charles Bonifay, *sénateurs* ; Mmes Marie-Josèphe Sublet, Martine Frachon, M. Jacques Blanc, Mmes Hélène Missoffe, Jacqueline Fraysse-Cazalis, *députés* ;

Membres suppléants : MM. André Bohl, Jean Béranger, Mme Marie-Claude Beauveau, MM. Pierre Louvot, Louis Boyer, Jean Madelain, André Rabineau, *sénateurs* ; MM. Jean-Pierre Sueur, Bernard Derosier, Job Durupt, Jean-Claude Bateux, Francisque Perrut, Antoine Gissingier, Georges Hage, *députés*.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 3025, 3092 et in-8° 913.
2^e lecture : 3231.

Sénat : 1^{re} lecture : 109, 215 et in-8° 79.

Collectivités locales.

MESDAMES, MESSIEURS,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, et à la demande de M. le Premier ministre, il a été décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, le jeudi 19 décembre 1985 au Sénat, sous la présidence de Mme Cécile Goldet, présidente d'âge.

La commission a procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Jean Chérioux, sénateur, président ;
- M. Claude Evin, député, vice-président ;
- MM. Charles Descours et Jean-Michel Belorgey, rapporteurs, respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

M. Jean-Michel Belorgey a tout d'abord présenté les points de divergence les plus importants qui demeuraient après la première lecture du texte dans chacune des deux assemblées. Le premier point est relatif au régime dérogatoire arrêté en ce qui concerne les établissements pour handicapés, à propos desquels le schéma départemental doit en tout état de cause être arrêté conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, et ce, quel que soit le mode de financement desdits établissements. Il ne s'agit par là que d'anticiper de quelques années sur un régime où en définitive tous les établissements pour adultes handicapés seraient financés conjointement par le département et l'Etat ou la sécurité sociale.

Le deuxième point de divergence important se rencontre à l'article 6 du projet de loi, où le Sénat a choisi de laisser une marge d'appréciation à l'autorité compétente en ce qui concerne les autorisations de création d'établissements, et ce, même si des besoins existent.

Après avoir souligné que les modifications introduites à l'article 8 et relatives à la compensation du retrait de l'habilitation pour les établissements sociaux, ainsi que celles relatives aux modalités d'octroi des prestations facultatives d'aide sociale visées à l'article 48 du projet de loi, n'entraînaient pas de divergences

fondamentales quant au fond, M. Belorgey a, en revanche, souligné qu'il attachait une grande importance au principe de la représentation proportionnelle du conseil municipal au sein des centres communaux d'action sociale, prévue à l'article 51 du projet de loi. Ceci constituant un gage de transparence pour le fonctionnement de cet organe communal.

M. Charles Descours a alors constaté que les divergences évoquées ne faisaient que traduire la tentation centralisatrice à laquelle n'avait pas échappé l'Assemblée nationale lors de son vote en première lecture. Ainsi, en ce qui concerne l'article premier du projet de loi, alors que le département finance exclusivement certains établissements pour handicapés, le représentant de l'Etat arrêterait conjointement le schéma départemental relatif à ces établissements. C'est nier la compétence du président du conseil général en ce domaine. De plus, à l'article 6, la position de l'Assemblée nationale illustre la non-reconnaissance des responsabilités financières des conseils généraux, qui auraient à choisir entre deux besoins sociaux également nécessaires, mais dont un seul pourrait être financièrement réalisable.

Enfin, en ce qui concerne la désignation des représentants du conseil municipal au centre communal d'action sociale, le vote de l'Assemblée nationale traduit son refus de laisser les conseils municipaux décider librement du mode de désignation de ses représentants.

M. Jean Chérioux est alors intervenu pour montrer qu'au travers de ce texte le législateur était invité à corriger certains effets pervers de la décentralisation, notamment en ce qui concerne l'aide sociale à l'enfance. Mais si l'Etat, en tant que garant de la solidarité nationale, se doit de faire respecter des taux minimaux et maximaux de prestations ou de contributions en matière d'aide sociale, il importe que la décentralisation responsabilise les élus locaux pour ce qui est de la création et du fonctionnement des établissements sociaux. Or, les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale remettent en cause ce transfert de responsabilités. Enfin, en ce qui concerne les centres communaux d'action sociale, il importe de ne pas provoquer leur politisation, étant donné que l'aide sociale ne doit pas être soumise à des enjeux politiques.

M. Jean-Michel Belorgey est intervenu à nouveau pour souligner que la loi se devait d'apporter un certain nombre de garanties tant aux usagers qu'aux acteurs du secteur sanitaire et social, et que la décentralisation ne devait pas laisser le citoyen sans autre voie de recours que celles des élections.

M. Claude Evin a souligné qu'à ses yeux, les dispositions visées à l'article premier relatives aux établissements pour handi-

capés étaient très importantes. Le principe d'un schéma départemental arrêté conjointement devrait empêcher que l'une ou l'autre des collectivités responsables n'assume pas ses compétences financières.

Au cours du débat qui a suivi, Mme Martine Frachon, député, s'est montrée très attachée au maintien de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale à l'article 6 qui, à ses yeux, constitue une garantie indispensable aux usagers et aux différents intervenants en matière sociale.

M. André Bohl, sénateur, s'est étonné de ce que les modalités de désignation des représentants du conseil municipal au sein du centre communal d'action sociale entraînent des divergences aussi fondamentales.

Après une suspension de séance, M. Charles Descours a réaffirmé que le vote du Sénat sur les dispositions de l'article 6 du projet de loi, relatives aux autorisations de création d'établissements, ne pouvait faire l'objet d'un compromis et qu'il était essentiel de respecter l'esprit de la décentralisation en laissant la collectivité responsable libre d'autoriser ou de refuser la création d'un établissement.

Après avoir examiné l'article 6 du projet de loi et constaté le partage de voix, la commission mixte paritaire a conclu à l'impossibilité de parvenir à l'adoption d'un texte commun pour les dispositions restant en discussion du projet de loi adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.